

Le 03/09/2020

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-
PROVENCE**

Chambre 1-11 HO

Appel N°20/134

Dossier RG 20/00134-N°Portalis

DBVB-V-B7E-BGGQY

Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

u.s.saintamedee@ahsm.fr

M. Ziablitsev Sergei

Objet : récusation, renvoi de l'affaire à un autre département

«La mission du pouvoir judiciaire dans un état démocratique est de garantir l'existence même de l'état de droit» (§133 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire «Garabin c. Slovaquie»)

Le 01/09/2020 la cour d'appel d'Aix-en-Provence a examiné l'appel contre ma privation de liberté et mon inviolabilité personnelle d'abord dans le Commissariat de police, puis dans l'hôpital psychiatrique

La cour m'a refusé de prendre connaissance de tous les documents du dossiers en violation flagrante du principe du contradictoire, bien que cette violation ait fait l'objet d'un appel. (les art. 14-16, 132-137 du CPC sont violes par 2 instances)

Ainsi, j'ai récusé la cour d'appel d'Aix-en-Provence présentée par la Présidente de l'audience Mme Catherine OUVREL avant l'audience en raison de l'inutilité de la poursuite de la procédure.

La juge m'a averti que si j'ai fait une demande de récusation, l'audience n'aura pas lieu et la procédure de l'examination de la récusation sera lancée.

J'ai informé la juge que je comprenais les conséquences négatives du non-examen immédiat de l'affaire et je serais illégalement privé de liberté pendant un certain temps, mais j'ai insisté sur la récusation, sachant que me cacher tous les documents était un moyen de corruption de me priver de liberté et de cacher les auteurs et les preuves de cette violation.

En outre, l'absence de documents chez moi, chez mes représentants et d'un avocat commis d'office violait mon droit à la défense, car ni moi ni l'avocat ne connaissions les raisons de ma privation de liberté et de la déclaration de maladie mentale chez moi.

En outre, l'avocat et la juge m'ont immédiatement déclaré que la question de ma détention illégale dans la police dans le but de l'internement dans un hôpital psychiatrique (c'est-à-dire, notoirement illégale) ne sera pas traitée.

C'est-à-dire que l'accès à la justice m'a été refusé depuis le début de la procédure.

Toutes ces actions étaient tout à fait similaires à celles du tribunal de première instance, où aucune justice n'a été rendue.

Parce qu'il s'agissait de violations systémiques identiques des tribunaux des deux instances, j'ai récusé la cour d'appel et pas seulement la juge.

Dans ces tribunaux, les conditions et les méthodes d'examen des affaires sont créées, lorsque la procédure contradictoire n'est pas possible, le droit à la défense n'est même pas imité.

Les juges et les avocats considéraient que mes demandes d'étudier des documents dans l'affaire étaient quelque chose d'au-delà et d'impossible.

En outre, j'ai souligné la partialité de la cour dans le cadre du litige avec le préfet du département, ce qui me permet de douter de l'indépendance de tout tribunal du département.

*"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (par. 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire *Burlya et Autres C. Ukraine*)*

Comme cette situation existe depuis de nombreuses années dans le département des Alpes-Maritimes, cela prouve incontestablement l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant du préfet du département. Pas de contrôle judiciaire - il y a violation de l'article 3 de la CEDH.

C'est pourquoi j'ai demandé de modifier la compétence de cette affaire à un autre département dans mon appel. Pendant la durée de l'appel, j'ai envoyé la récusation supplémentaire par intermédiaire l'administration de l'hôpital. Étant donné que j'ai été privé du droit d'étudier le dossier, je ne sais pas si les récusations écrites au but de modifier la compétence de l'affaire auraient été jointes ou non.

Étant donné que j'ai été privé du droit d'examiner le dossier, je ne sais pas si mes récusations écrites ont été jointes ou non.

Cependant, le juge leur pas lu avant la réunion et ils n'ont pas été pris en considération son

La juge est sortie de la salle d'audience, apparemment pour des consultations. Quand elle est revenue dans la salle, elle a dit que l'accusation serait examinée plus tard après l'audience.

Autrement dit, l'affaire a été examinée par un tribunal non établi par la loi.

«La cour a déjà examiné une situation similaire à celle qui s'est produite dans la présente affaire dans l'affaire «Journal Ukraine-Centre vs Ukraine» (...). Dans cette affaire, la société requérante a été poursuivie par un juge qui présidait un autre tribunal de la même région et présidait un conseil régional de la magistrature. Les accusés ont demandé à la cour suprême de renvoyer l'affaire dans une autre région. Toutefois, le tribunal de première instance a poursuivi l'examen de l'affaire, jusqu'à ce que la cour Suprême a examiné une demande de modification de la juridiction, qu'il a finalement satisfait après que le tribunal de première instance a déjà rendu sa décision. Dans cette affaire, la Cour a noté que la décision de la cour Suprême sur la modification de la compétence de l'indiquait que les préoccupations de la société du demandeur concernant le risque de partialité des tribunaux dans la région en raison de l'importante position dominante par le demandeur dans les tribunaux de la région, n'étaient pas sans fondement (§ 65 de l'Arrêt de la 16.04.19, l'affaire «Editorial Board of Grivna Newspaper v. Ukraine»).

Au cours de l'audience, la juge a continué à violer mes droits et, par conséquent, j'ai récusé après chaque violation et demandé que mes récusations soient consignées dans le procès-verbal ou dans la décision.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).

Pour autant que je me souviens, j'ai déclaré des récusations pour :

- 1) refus d'enregistrer le déroulement du processus par enregistrement vidéo ou audio, c'est-à-dire violation de mon droit de collecter et de fournir des preuves dans l'affaire
- 2) interdit de me le faire avec mon téléphone, car la juge a dit que nous ne commencerons l'audience qu'après que j'ai dit que je n'enregistre pas puisque je n'ai pas de téléphone. De même, tous les fonctionnaires ont agi dans toutes les affaires avec ma participation, où ils prévoient de falsifier des preuves (dans ce cas, la police et les psychiatres, le juge de première instance). La crédibilité de la juge a donc été minée dès ses premières demandes.

Conformément à l'article 340 du Code de procédure civile

Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

Mme Catherine OUVREL devait conscience s'abstenir de juger si elle ne voulait pas enregistrer le processus. Tout mon conflit avec les représentants du pouvoir en Russie et en France consiste à enregistrer leurs activités dans l'exercice de fonctions publiques. Ce n'est que pour cette raison que j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique, déclarant

«dangereux pour l'ordre public», bien que je ne sois dangereux que pour la corruption, l'incompétence et les abus.

Par conséquent, certainement l'affaire a été examinée par une juge intéressée et partielle sur le fait de l'interdiction de l'enregistrement du processus, nécessaire pour la légalité, la transparence, la publicité.

En interdisant l'enregistrement vidéo, la juge a exprimé son opinion sur l'admissibilité des certificats médicaux falsifiés de psychiatres, qui interdisaient également l'enregistrement vidéo dans le seul but de les falsifier.

- 3) refus de me citer une loi qui m'interdit d'exiger l'enregistrement vidéo de mon processus**
- 4) refus de permettre à mes représentants qui étaient prêts et en attente de participer à l'audience par vidéoconférence, y compris un psychiatre qui a déjà conclu sur ma santé mentale complète**
- 5) refus de prendre des mesures provisoires à ma demande et à la demande de mes représentants, ce qui a empêché l'administration de l'hôpital psychiatrique d'exercer sa défense effective, de communiquer avec les représentants, l'avocat**
- 6) refus de récusation de l'avocate commise d'Office, qui n'était pas au courant de l'affaire et ne m'a fourni aucune aide juridique, n'a pas préparé son appel, n'a pas fait de copie du dossier et ne l'a pas envoyé par e-mail à moi et à mes représentants à l'avance, bien que j'ai écrit à ce sujet ma demande par e-mail dans son bureau d'avocat.**
- 7) refus répété de récusation de l'avocat qui a proposé à la juge de me confier l'expertise psychiatrique des psychiatres français du département, sans me concerter avec ma proposition, bien que je me sois opposé catégoriquement à cela en raison de la violation de toute la procédure de mon placement en hôpital psychiatrique de manière corrompue.**
- 8) refus répété de récusation de l'avocate qui m'a empêché de demander l'examiner dans l'audience ma détention illégale par la police dans une affaire pénale inconnue à ce jour, mais qui m'a cependant conduit à être interné dans un hôpital psychiatrique**
- 9) interdiction de la juge de traduire pour moi le discours de l'avocate pendant l'audience; en conséquence, je ne savais pas ce qu'elle disait et si elle agissait selon ma position. Par exemple, j'ai insisté sur la convocation de psychiatres pour interroger et exposer leurs conclusions falsifiées, mais je ne sais pas si l'avocat l'a déclaré ou non, si le juge a refusé ou si elle n'a pas examiné de telles demandes - je ne sais rien à cause de l'interdiction de traduire.**
- 10) pour me limiter au droit d'exprimer ma position de défense**
- 11) pour avoir refusé d'examiner tous mes documents et enregistrements vidéo et audio lors d'une audience publique ce qui viole effectivement le principe de la publicité**

- 12) pour refus d'examiner ma détention par la police le 12/08/2020 en violation de toutes les exigences de la légalité
- 13) pour avoir ignoré toutes mes récusations pour violation de mes droits, ce qui témoignait d'une juge partielle et intéressée, confiante dans le patronage.

Étant donné que le processus n'a pas été enregistré et que je me suis interrogé sur le fait que la greffière ait le temps d'enregistrer tout ce qui est dit pendant l'audience, je présente cette note comme preuve d'une violation de mes droits pendant la procédure. Puisque mes arguments sont tenus de réfuter les représentants des autorités, mais ils n'ont pas enregistré le processus et m'ont interdit de le faire, mes arguments n'ont rien à réfuter.

«Seulement après la réponse sur les arguments des parties et d'établir, si les récusations aux juges sont - elles justifiées, on peut se poser la question si y at-il un besoin et une excuse pour ne pas exclure aucun des juges» (§ 139 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)

«... le pouvoir ne l'a dépouillé de lui-même le fardeau de la preuve et n'ont pas présenté de preuves, susceptibles de mettre en question formulée par le demandeur version des faits que le Tribunal estime établies (...)» (§ 39 de l'Arête du 05.03.19, l'affaire Gabbazov v. France»).

M. Ziablitsev Sergei 

Le 02/09/2020